

2
mai
2007

**Arrêté portant modification du règlement
d'études et d'examens de la Maîtrise universitaire en lettres et
sciences humaines (Master of Arts), du 25 janvier 2006**

*Le Conseil de faculté de la Faculté des lettres et sciences humaines,
arrête:*

Article premier Le règlement d'études et d'examens de la Maîtrise universitaire en lettres et sciences humaines (Master of Arts), du 25 janvier 2006, est modifié comme suit:

Art. 2, al. 7

⁷Par "bloc libre", il faut entendre un ensemble d'enseignements choisis par l'étudiant dans l'offre de l'Université ou d'une autre université suisse ou étrangère.

Art. 9, al. 1, première phrase

¹La maîtrise universitaire comprend dans tous les cas un pilier principal de 60 crédits, dont un mémoire de maîtrise de 30 crédits. (*2^{ème} phrase: inchangée; chiffres 1 et 2: inchangés*).

Art. 10, al. 1

¹Le pilier principal comporte 60 ou 90 (pilier principal renforcé) crédits. Le plan d'études du pilier principal, renforcé ou non, est prévu sur 4 semestres ou moins et comprend la rédaction et la soutenance du mémoire de maîtrise.

Art. 18, al. 3 (nouveau)

³Tout enseignement isolé (cf. art. 13, al. 3) doit faire l'objet d'une évaluation notée conformément à l'alinéa 1.

Art. 20, al. 2

²Par session de rattrapage, il faut entendre une session destinée uniquement aux étudiants répétant un examen suite à un échec ou n'ayant pu, pour de justes motifs, se présenter à un examen auquel ils s'étaient inscrits.

Art. 23, al. 3

³*Abrogé*

Art. 27, note marginale et al. 1

Examens oraux

¹Les examens oraux sont publics et durent 15 ou 30 minutes.

Art. 28a (nouveau); note marginale

Mémoire de maîtrise

¹Avant la fin de ses études de maîtrise, l'étudiant présente un mémoire de maîtrise, sur un sujet de son choix, dans le cadre du pilier principal, préalablement agréé par la personne titulaire de l'enseignement concerné qui fonctionnera comme directrice ou directeur de mémoire. La directrice ou le directeur de mémoire est au moins titulaire d'un doctorat.

²Le mémoire est rédigé en français, dans la langue de l'enseignement ou dans une autre langue avec l'accord du titulaire de l'enseignement. Il est soutenu oralement devant un jury de deux membres, dont la directrice ou le directeur du mémoire, lors d'une séance publique de 45 à 60 minutes, et peut avoir lieu hors session d'examens. L'article 27 est applicable au surplus.

³Un exemplaire du mémoire doit être remis à chaque membre du jury dans un délai raisonnable avant la date prévue pour la soutenance. Tant que l'étudiant n'a pas obtenu tous ses crédits, il reste immatriculé à moins qu'il ait dépassé la durée réglementaire des études ou soit en situation d'échec définitif.

⁴La note est attribuée à l'issue de la soutenance et tient compte de la prestation écrite et orale de l'étudiant. Une note inférieure à 4 constitue un échec et implique une nouvelle rédaction et une nouvelle soutenance du mémoire. La procédure prévue à l'alinéa 3 est applicable. L'étudiant a droit à trois tentatives, sous peine d'élimination.

⁵Après la validation du mémoire de maîtrise et d'éventuels amendements demandés à l'issue de la soutenance, un troisième exemplaire du mémoire doit être déposé à la bibliothèque de la Faculté.

⁶Le décanat peut édicter des directives complémentaires sur la manière de rédiger le mémoire (longueur, mise en page, etc...)

Art. 30, al. 1 et al. 2 (nouveau)

¹Chaque étudiant reçoit communication de ses résultats par voie électronique.

²Les décisions d'échecs définitifs sont communiquées sous forme de procès-verbal d'examens, au sens de l'article 44 al. 2. Sur demande de l'étudiant, les autres résultats peuvent aussi faire l'objet d'un procès-verbal d'examens au sens de l'article 44 al. 2.

Art. 31, al. 1, lettre c

c) Abrogé

Art. 38, al. 1, lettre a

a) l'étudiant qui a été éliminé de deux piliers conformément à l'article précédent;

Art. 39, al. 1 et al. 4

¹Dès que l'étudiant a rempli toutes les conditions de réussite de la maîtrise universitaire, le titre correspondant lui est conféré. Le titre mentionne le/les piliers choisi-s par l'étudiant, ainsi que la ou les orientation-s choisie-s au sein du pilier unique, principal et secondaire et, le cas échéant, le certificat complémentaire.

⁴En plus du titre de maîtrise universitaire en lettres et sciences humaines, l'étudiant reçoit un Supplément au diplôme. Le Supplément au diplôme contient un descriptif du cursus d'études suivi avec succès par l'étudiant, la ou les orientation-s choisie-s au sein du pilier unique, principal et secondaire, ainsi que le titre du mémoire de maîtrise.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur au 1^{er} septembre 2007.

²Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle et inséré au recueil de la législation neuchâteloise.

Au nom du Conseil de faculté:

Le doyen,
JEAN-JACQUES AUBERT

Ratifié par le rectorat, le 7 août 2007

Le recteur,
Jean-Pierre Derendinger